



10.2 Les pêches

Le Canada a collaboré avec d'autres pays à la conservation des ressources halieutiques en haute mer au moyen de projets de recherche communs et d'accords internationaux, et a pris des mesures additionnelles en vue de protéger et d'aménager les pêcheries de ses zones côtières en portant ses limites extraterritoriales à 200 milles marins (1^{er} janvier 1977). Des accords bilatéraux ont été conclus avec des pays étrangers pour permettre à ceux-ci de continuer à pêcher à l'intérieur des nouvelles limites dans la mesure où les ressources dépassent la capacité d'exploitation du Canada, et pour faciliter la transition vers le nouveau régime d'aménagement des ressources halieutiques au large des côtes canadiennes. Les accords multilatéraux déjà en vigueur ont été renégociés en tenant compte de la nouvelle limite de 200 milles sur chaque côte. Un nouvel organisme international a été créé afin de protéger les intérêts particuliers du Canada dans la zone au-delà et immédiatement adjacente à la limite de 200 milles sur la côte de l'Atlantique. Des accords ont également été négociés avec les États-Unis concernant les droits de pêche réciproques et la détermination par un tiers de la ligne de partage entre les pêcheries canadiennes et les pêcheries américaines au large de la côte de l'Atlantique.

Le gouvernement fédéral a pleins pouvoirs pour légiférer dans le domaine des pêches côtières et continentales du Canada. Toutes les lois visant la protection, la conservation et l'expansion de ces ressources halieutiques sont adoptées par le Parlement. L'aménagement des pêches est effectué de concert avec les gouvernements provinciaux, dont certains se sont vu confier des responsabilités d'ordre administratif.

Le ministère fédéral des Pêches et des Océans a la haute main sur toutes les pêches, tant maritimes que d'eau douce, à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en